

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 04/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OLEON (ex NOVANCE)

BP 20609
60206 COMPIEGNE

Références : IC-R/0413/22-NEC
Code AIOT : 0005101637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement OLEON (ex NOVANCE) implanté BP 20609 60280 VENETTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le département de l'Oise connaît depuis 2017 des déficits pluviométriques importants ayant conduit en 2017, 2018, 2019 et 2020 à la prise d'arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau, et plaçant plusieurs bassins versants en situation de vigilance, d'alerte ou d'alerte renforcée sécheresse. Les hivers successifs, période normalement propice à la recharge des nappes phréatiques, n'avaient pas permis aux nappes de revenir à leur niveau normal au début du printemps. Il est donc nécessaire d'anticiper toute dégradation supplémentaire du niveau des nappes, afin de préserver l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, les usages prioritaires ainsi que la survie des écosystèmes aquatiques.

Le présent rapport s'inscrit ainsi dans le cadre de la mise en œuvre de l'action régionale pluriannuelle visant à réduire les prélevements d'eau des ICPE les plus consommatrices.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLEON (ex NOVANCE)
- BP 20609 60280 VENETTE
- Code AIOT : 0005101637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine OLEON de Venette est spécialisée dans la fabrication de produits oléochimiques, d'agro-carburants et de glycérine.

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 26 septembre 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action pluriannuelle de réduction des consommations d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 26/09/2008, article 4.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	RSDE - Problématique Mercure (levée de doute)	Autre du 19/09/2022	/	Sans objet
2	Forage	AP Complémentaire du 26/09/2008, article 4.1.3.1	/	Observation
4	Réduction de la consommation en eau	AP Complémentaire du 26/09/2008, article 2.1.1	/	Sans objet
5	Situation administrative	AP Complémentaire du 26/09/2008, article 1.2.1	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2012, l'exploitant a entrepris de nombreuses actions pour diminuer sa consommation d'eau de forage et rester sous le seuil des 750 000 m³ annuels autorisés.

A l'inverse, la consommation sur le réseau d'eau potable est en constante augmentation et est systématiquement au dessus des 2000 m³ annuels autorisés. Cette augmentation de consommation est due à l'utilisation d'eau potable pour la production de glycérine, exigée par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament depuis 2011. Cette exigence n'était pas connue lors de la signature, en septembre 2008, de l'arrêté préfectoral qui définit les seuils maximaux de prélèvements d'eau autorisés pour le site.

Quoi qu'il en soit, l'établissement OLEON prélève chaque année des volumes conséquents d'eau et est, à ce titre, visée par l'action pluriannuelle auprès des établissements recensés comme gros consommateurs (prélevant plus de 50 000 m³/an quelque soit le milieu de prélèvement – ce seuil est le seuil de déclaration GEREP des établissements prélevant au réseau de distribution public).

L'inspection propose donc à Madame la Préfète de l'Oise de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, dont un projet est joint en annexe, la réalisation d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion globale de l'eau et la détermination d'un plan d'actions «

sécheresse » qui détaille les mesures que l'exploitant sera en mesure de mettre en place en cas de passage en vigilance renforcée, alerte, en alerte renforcée ou crise sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RSDE - Problématique Mercure (levée de doute)

Référence réglementaire : Autre du 19/09/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de mercure dans les effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement OLEON a déclaré dans GIDAF en 2018 des émissions de mercure : 20,31 kg. Ces émissions ont-elles cessé ? S'il y en a toujours, quels niveaux des réductions pourraient être envisagé ?
Constats : La consultation de GIDAF, en préparation de la présente visite, ne fait pas apparaître de déclaration d'émissions de mercure égales à 20,31 kg en 2018. Les concentrations en Hg (en µg/L), ces dernières années, sont les suivantes : < 0,5 en 2017 et 2018, < 0,05 en 2019, 2020 et 2021. On note, par ailleurs, que l'activité de production du site n'est pas de nature à engendrer des émissions de mercure dans les rejets aqueux du site. Cette substance n'avait donc pas été recherchée dans le cadre de l'action RSDE (Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux), conformément à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 - contrairement à celles suivantes : 4-nonylphénol, Chloroforme, Fluoranthène, Plomb et ses composés, Nickel et ses composés, Zinc et ses composés, Cuivre et ses composés et Chrome et ses composés. Pour info, le rapport de synthèse de l'action RSDE phase 1 (réf. n°60009-S1-V4 en date du 30 septembre 2011) avait conclu, pour le site OLEON de Venette, à l'absence de nécessité d'une surveillance pérenne. L'établissement OLEON n'est pas à l'origine d'émission de Mercure dans les rejets aqueux. La remontée d'informations à l'origine de cette vérification doit être une erreur d'extraction de données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2008, article 4.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : D'après les différents documents réglementant le fonctionnement du site et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 septembre 2008, l'eau utilisée dans le process provient d'un forage qui prélève dans la nappe de la Craie Picarde (masse d'eau souterraine FRG205), captive au droit du site. Les eaux provenant de ce forage sont stockées dans un château d'eau d'un volume de 150 m ³ avant utilisation. Un réservoir de secours de 50 m ³ est également disponible. Cette eau est adoucie pour l'alimentation des circuits de refroidissement, puis la société OLEON procède à un traitement par osmose inverse pour l'alimentation de la bâche des chaudières vapeur et la production d'eau osmosée à l'usage du procédé de raffinage de la glycérine. L'eau brute peut être directement utilisée pour le refroidissement de secours des installations. Toutefois, en 1923, lors de la création du site, deux forages auraient été en service : l'un prélevant dans la nappe souterraine de la Craie picarde, l'autre directement dans la masse d'eau "Oise-Aronde" (à proximité immédiate de la rivière Oise). Puis l'un d'eux aurait été fermé, mais l'exploitant n'est pas en mesure d'identifier lequel.
Observations : Observation n°1 : Étant donné : - la présence de trois aquifères à proximité immédiate du site : la nappe superficielle des alluvions de l'Oise (FRGH002), la nappe de la Craie picarde (FRGH205) et la nappe de l'Albien néocomien captif (FRGH218), - la présence de l'Oise aux abords immédiats du site, - la faible profondeur du forage actuellement utilisé ; il est demandé à l'exploitant de vérifier les données relatives au forage qui alimente aujourd'hui le site : - référence BRGM (01048X0021/F ?) ; - profondeur ; - masse d'eau prélevée et code Sandre. Pour cela, l'exploitant peut consulter le site Infoterre : https://infoterre.brgm.fr/ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2008, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités maximales suivantes :

- nappe phréatique : 750000 m³/an ; débit horaire : 500 m³/h ; débit journalier : 2300 m³/j ;
- réseau d'eau communal d'eau potable : 2000 m³/an ; débit journalier : 0,75 m³/j ;
- milieu de surface (Oise) : 5000 m³/an ; débit horaire : 280 m³/h.

(* à compter du 31/12/2008 après mise en boucles fermées de tous les circuits de refroidissement)

Constats :

Le site d'OLEON est alimenté en eau par :

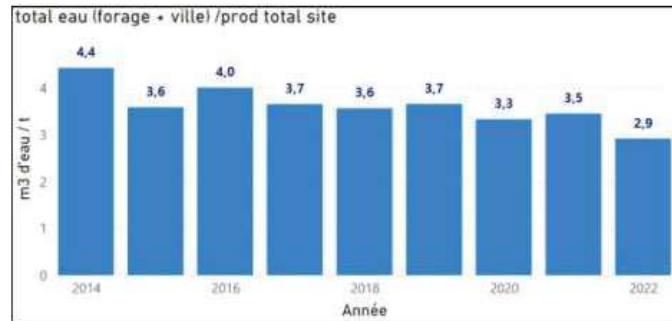
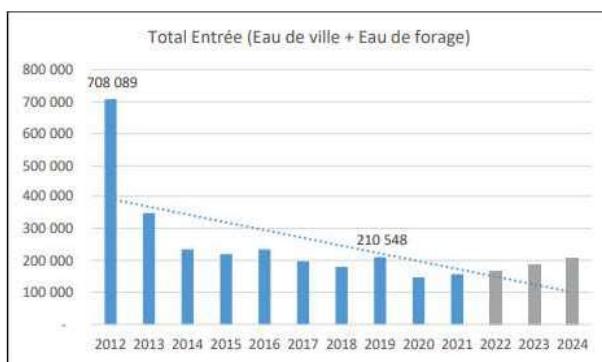
- un forage en nappe sur le site. L'alimentation du réseau est réalisée par pompage dans la nappe de la Craie (information à vérifier, cf. point de contrôle précédent. Le débit nominal est de 450 m³/h ; l'eau pompée transite par un château d'eau disposant d'un réservoir principal 150 m³ et d'un réservoir de secours de 50 m³ ;
- le réseau public de distribution d'eau potable géré par la SAUR. A noter que les captages du réseau pompent également dans la nappe de la Craie ;
- un prélèvement d'eau de surface de l'Oise.

Les postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- les besoins du procédé,
- les circuits de vapeurs,
- le refroidissement des installations,
- les installations sanitaires,
- le nettoyage des locaux.

L'exploitant a communiqué l'évolution des consommations d'eau sur le site entre 2012 et 2021.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Forage Sud	702 689	343 102	230 181	215 026	229 387	188 384	171 127	203 111	139 823	149 065
Eau de pluie	33 862	34 300	36 824	25 150	39 487	33 272	33 719	29 951	24 813	34 012
Eau de ville	5 400	4 802	3 970	4 065	5 264	8 955	8 263	7 437	7 369	8 084
Total Entrée hors pluviale	708 089	347 904	234 151	219 091	234 651	197 339	179 390	210 548	147 192	157 149
Total Entrée Site	741 951	382 204	270 975	244 241	274 138	230 611	213 109	240 499	147 192	157 149



On note que la consommation annuelle en eau de forage a nettement baissé mais qu'à l'inverse, la consommation sur le réseau d'eau potable dépasse le seuil des 2 000 m³/an autorisé. Cette augmentation de consommation est due à l'utilisation d'eau potable pour la production de glycérine, exigence* imposée par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament à une date postérieure à celle de rédaction de l'arrêté préfectoral fixant les seuils de prélèvement d'eau (2008).

A l'avenir, la consommation d'eau potable va encore augmenter avec une production de glycérine plus soutenue.

De plus, l'exploitant a indiqué que de nouveaux pilotes de fermentation vont constituer un poste de consommation en eau supplémentaire.

Le site va donc être amené à modifier son mode d'approvisionnement en eau ; l'exploitant envisage ainsi de réduire sa consommation d'eau de forage, d'augmenter sa consommation d'eau de ville et ne plus procéder à aucun prélèvement d'eau de surface dans l'Oise.

Fait susceptible de suite :

L'exploitant est invité à transmettre un dossier de porter-à-connaissance relatif à une demande de modification des quantités de prélèvement d'eau autorisées dans l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2008 (article 4.1.1).

L'arrêt des activités de trituration/extraction/raffinage, de production d'éthers méthyliques et de résines alkydes a entraîné une diminution des consommations d'eau, notamment par l'arrêt de circuits de refroidissement en 2013.

* *Pharmacopée européenne (PE) : les eaux à usage pharmaceutique ne doivent être générées qu'à partir d'une eau destinée à la consommation humaine. (cf. Bonnes pratiques de fabrication de l'OMS : eau à usage pharmaceutique - rapports techniques de l'OMS, n°970, 2012).*

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réduction de la consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2008, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- [...]

Constats :

Une étude de l'impact quantitatif du forage sur la ressource en eau souterraine a été réalisée en 2008 par ANTEA et a monté que ce dernier était limité.

Sur les dix dernières années, la consommation en eau de forage a sensiblement baissé : 702 689 m³ prélevés en 2012 contre 149 065 m³ en 2021. Trois facteurs sont notamment à l'origine de cette baisse :

- la mise en circuit fermé des systèmes de refroidissement en 2012 ;
- l'arrêt en décembre 2013 des activités de trituration/extraction/raffinage, de production d'éthers méthyliques et de résines alkydes qui a induit un arrêt de certains circuits de refroidissement du site ;
- les mesures prises pour réduire la consommation d'eau en fonctionnement normal : étude re-use, changement des têtes de robinet, procédure de mise hors gel, certification groupe 9001/14001 / 50001, mise en place des KARSHER en lipo et déploiement à la Glycérine (réduction de consommation et de rejet à la STEP).

A l'inverse, la consommation sur le réseau d'eau potable augmente (passage de 5400 m³ en 2012 à 8084 m³ en 2021) et dépasse en permanence le seuil de 2000 m³/an autorisé dans l'arrêté préfectoral de 2008.

Cette augmentation de consommation est due à l'utilisation d'eau potable pour la production de glycérine raffinée à usage pharmaceutique, exigence de qualité imposée par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament depuis 2011.

Même si la consommation globale Eau du site est en baisse, le site reste un gros consommateur : il préleve plus de 50 000 m³/an quelque soit le milieu de prélèvement – ce seuil étant le seuil de déclaration GEREP des établissements prélevant au réseau de distribution public.

A ce titre, la société OLEON est donc visée par l'action pluriannuelle de l'Inspection des Installations Classées auprès des établissements recensés comme gros consommateurs dont l'objectif est de réduire les prélèvements d'eau effectués dans les masses d'eau souterraines, les masses d'eau superficielles et les réseaux de distribution public par les ICPE.

Ainsi le principe général de l'action pluriannuelle est de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire :

- la réduction de la limite maximale de consommation au regard des prélèvements réels depuis au moins 5 ans ;
- d'adapter la fréquence des relevés de consommation d'eau si aucune fréquence n'est prescrite, ou si une fréquence différente d'une fréquence journalière ou hebdomadaire est prescrite, et prescrire la transmission de ces données via l'application GIDAF à fréquence mensuelle en période de sécheresse, et trimestrielle en dehors ;
- la réalisation sous 9 mois d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion globale de l'eau afin d'identifier les actions ou mesures qui pourraient être mises en place pour diminuer le niveau actuel des prélèvements, qu'ils soient effectués dans les eaux souterraines, les eaux de surface ou le réseau d'eau potable ;
- la détermination d'un plan d'actions « sécheresse » qui détaille les mesures que l'exploitant sera en mesure de mettre en place en cas de passage en vigilance renforcée, alerte, en alerte renforcée ou crise sécheresse.

Observations :

Observation n°2 :

Il est demandé à l'exploitant de faire part de ses remarques, sous 15 jours à compter de sa réception, sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joint au présent rapport qui prévoit les dispositions suivantes :

- l'exploitant devra réaliser sous 9 mois une étude technico-économique (ETE) de réduction des consommations d'eau comportant notamment :

- l'état actuel de l'utilisation de l'eau,
- la description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau qu'elles ont permis de réaliser,
- l'étude et l'analyse des possibilités de réduction des prélèvements et les possibilités de recyclage,
- l'échéance de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'objectif de l'étude est de diminuer au maximum les consommations. L'optimisation de la gestion globale de l'eau sur le site devra être recherchée.

Une note ministérielle du 16 septembre 2019 a fixé la feuille de route découlant des assises de l'eau qui se sont tenues à travers la France de 2017 à 2019. Cette feuille de route s'articule autour de trois grands objectifs dont un porte sur les économies d'eau, et un meilleur partage de la ressource dans le but d'atteindre une réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et de 25 % en 15 ans.

Ces objectifs sont visés dans le projet d'arrêté. L'objectif de l'ETE prescrite dans le cadre de l'action pluriannuelle est de viser une diminution des prélèvements de l'établissement de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

Par ailleurs, en menant cette étude, l'exploitant devra tenir compte des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral au niveau du point de rejet des eaux industrielles ainsi que de la température du rejet. En effet, la diminution de consommation peut avoir pour conséquence de concentrer les substances polluantes dans les effluents, et donc d'augmenter les niveaux de concentration en sortie de site. De même la température des rejets pourrait augmenter, l'exploitant doit donc veiller à garantir un respect des valeurs limites, et si des dérives sont à craindre il devra l'intégrer dans son étude.

- l'exploitant réalisera sous 9 mois un plan d'actions sécheresse qui présentera les actions qu'il peut mettre en place dans le but de diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets prévus et/ou observés. Ce plan aura pour objectif de diminuer les prélèvements réalisés par l'exploitant de 5 % en situation de vigilance renforcée sécheresse, de 10 % en situation d'alerte sécheresse, de 20 % en situation d'alerte sécheresse renforcée, au-delà de 20 % en cas de crise sécheresse (en rappelant que le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2008, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	AS, A D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume
2160	1	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Graines : 6 cellules de 1773 m ³ et 2 as de carreaux de 368 m ³ Boisseaux : 250 m ³ total graine = 11624 m ³ Tourteaux : hangar de 14000 m ³	Volume de stockage	15000	m ³	25874	m ³
2910		A	Installations de combustion consommant exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon...	8 chaufferies (locaux distincts) au gaz naturel (fluide thermique) de 2,32 MW (estérification n°1), 1,68 MW (glycérine), 1,495 MW (R4/R10), 1,163 MW (R15), 1,16 MW	Puissance thermique (fluides thermiques)	20	MW	36,6	MW
1432	2	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage enterré d'hexane (J01/02/03) : 3*30 m ³ Stockage enterré de méthanol (R1201/1202/1203, B701) : 3*80 m ³ + 25 m ³ Stockage enterré de méthylate (R1802) : 80 m ³ Stockages enterrés D03/04 (white spirit), D06/07 (xylène), D02/05 (isopar lourd) à D07 : 140 m ³ Stockage fioul domestique et gazole : 47,3 m ³ Stockages vracs aériens D14/15, D16, D20/21, D30, D33, D35 (produits de catégorie 1 ou assimilés), P07 (catégorie 2) : 527 m ³ Stockages en fûts (catégorie 1) : 150 m ³	Capacité équivalente	100	m ³	763	m ³

1433	B	A	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, autre que le simple mélange à froid	Atelier de fabrication de résines: 160 t (178 m ³) Unité de production d'ester méthylique d'huile végétale 1: 44 t (56 m ³) Unité de production d'ester méthylique d'huile végétale 2: 24 t (30 m ³) Unité d'extraction huile: 20 t (30 m ³) Capacité totale: 248 t (294 m ³)	Quantité équivalente présente dans l'installation	10	t	248	t
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation...des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226	Broyage, décorticage, trituration de céréales: 1250 kW	Puissance installée	500	kW	1250	kW
2915	1	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair du fluide	Boucle des chaudières existantes: 19800 l Boucle estérification n°2: 9000 l Boucle atelier R40: 6000 l	Quantité de fluide dans l'installation	1000	l	34800	L
2921	1	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Circuit N°1 (estérification n°1): 2 tours (2000kW + évacuée 2000kW) Circuit N°2 (R20): 1 tour 1160 kW Circuit N°3 (estérification n°2): 1 tour 5500 kW Circuit N°4 (R40): 1 tour 2910 kW Circuit N°5 (extraction): 1 tour 4000 kW Circuit N°6: 1 tour 4900 kW	Puissance thermique	2000	kW	22470	kW
1171	2	A	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxique pour les organismes aquatiques	Fabrication de résines d'une quantité égale à 20 t	Quantité présente dans l'installation	< 500	t	20	t

2920	2	A	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à une pression effective supérieure à 10^5 Pa, total comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	5 groupes froids au fréon : 991 kW au total 4 compresseurs d'air : 140 kW au total	Puissance absorbée 1 compresseur d'air : 30 kW	500	KW	1161	KW
2240	1	A	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, et oléiques, à l'exclusion des huiles essentielles plantes aromatiques	Extraction d'huiles végétales : 25000 t/an Raffinage d'huiles, fabrication des acides stéariques, palmitiques et essentielles des plantes aromatiques	Capacité de production 20000 t/an	2	t/j	125000	t/an
1434	1	A	Installation de remplissage ou de déchargement de 2 postes de distribution de liquides inflammables, installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur,	2 postes de chargement camions citernes : 2 * 30 m ³ /h 2 lignes d'enfûlage : 2 * 4 m ³ /h	Debit équivalent de l'installation	20	m ³ /h	68	m ³ /h
1434	2	A	Installation de remplissage ou de déchargement camion pour le méthanol et le méthylate, installation de poste de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à solvant autorisation	1 poste de déchargement camion pour l'hexane	Sans seuil				
1131	3	D	Emploi ou stockage de substances préparations toxiques gaz ou gaz liquéfiés	2 * 980 kg et d'anhydride sulfureux	Quantité présente dans l'installation	200	kg	1,96	t
1212	4	D	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques GR2	600 kg	Quantité présente dans l'installation	25	kg	600	kg
1611	2	D	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à 50% (59 t) plus de 20% en poids, d'acide phosphorique à 75% : 20 m ³ (32 t) plus de 25% d'acide sulfurique à plus de 96% : 28 m ³ (52 t) 25%,	Acide chlorhydrique : Quantité stockée	50	t	143	T	

Constats : Le fonctionnement du site OLEON de Venette est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 26 septembre 2008.

En application du Livre V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et plus spécifiquement de l'article R.181-46, la société OLEON a déposé :

- en décembre 2013, un dossier de notification de l'arrêt des activités de trituration de graines et de raffinage d'huile de colza et des activités de production de biodiesel ;

- le 14 mars 2017, un dossier concernant une demande d'actualisation de l'autorisation d'exploiter pour l'ensemble des activités de son site de Venette - l'objectif était de porter à la connaissance du préfet les modifications survenues et projetées sur le site, afin d'obtenir un nouvel arrêté préfectoral en cohérence avec les activités actuelles et futures, à savoir :

- la cessation des activités de trituration/extraction de graines et d'estérification,
- l'arrêt de la production de résines alkydes,
- l'augmentation de la production de glycérine et produits spéciaux (lipochimie),
- un projet de conditionnement de la glycérine ;

- le 02 décembre 2021, un dossier de cessation d'activité partielle concernant les unités U1 et U2 dans le but d'utiliser l'espace disponible pour réaliser un parking.

Ces dossiers sont actuellement en cours d'instruction. Un rapport d'instruction proposant un arrêté préfectoral complémentaire actant le tableau de classement actualisé de l'établissement sera alors proposé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet